



PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Plans de prévention des risques naturels (PPRn) de Val d'Isère Modification n°2 du PPRn approuvé en 2006 Modification n°1 de la révision générale n°2 du PPRn, approuvée par anticipation en 2018

NOTE EXPLICATIVE

Préambule réglementaire

Les PPRn sont introduits aux articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-12 du code de l'environnement.

Ils permettent notamment d'assurer la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement du territoire en :

- orientant les nouveaux aménagements hors des zones les plus touchées par les aléas.
- prescrivant des mesures pour réduire la vulnérabilité des personnes et des biens dans le cadre des projets nouveaux mais aussi pour les biens existants déjà exposés.

La procédure est conduite sous la responsabilité de l'État.

Contexte du PPRn de Val d'Isère

Le PPRn de Val d'Isère a été approuvé le 27 avril 2006.

Il tient compte de tous les phénomènes propres à la montagne et intègre notamment les aléas relatifs aux avalanches.

La révision générale n°2 du PPRn de Val d'Isère traitant des mêmes phénomènes a été approuvée par anticipation le 30 avril 2018.

Le jugement du TA du 22 décembre 2020 a annulé l'arrêté préfectoral du 30 avril 2018 en tant qu'il rend immédiatement opposable le projet de révision n°2 sur des secteurs où les risques identifiés sont identiques ou moindres à ceux évalués dans le PPRn de 2006. Certaines dispositions de la révision générale n°2 du PPRn de 2018 restent cependant applicables.

La commune de Val d'Isère est donc aujourd'hui soumise à la servitude d'utilité publique que constitue le PPRn de 2006 et à celle du PPRn de 2018, lorsque le règlement y est plus contraignant.

Objectif de la modification

Un PPRn a pour vocation de protéger les populations et les biens. Il doit notamment garantir la résistance des constructions autorisées aux aléas identifiés.

Aussi, son règlement prescrit-il, pour les projets autorisés, des mesures permettant l'atteinte de cet objectif général.

Les PPRn actuellement applicables sur la commune de Val d'Isère privilégient des prescriptions en termes de moyens (dispositions constructives).

Celles-ci ne permettent pas de mettre en œuvre des solutions techniques nouvelles (vitrages résistants, ouvrants renforcés) qui répondent cependant aux objectifs de protection.

Elles empêchent également de prendre en compte, dans certains cas, des enjeux d'aménagement et de mettre en œuvre des procédés architecturaux innovants qui pourraient garantir la sécurité des populations et des biens.

Afin de garantir à la fois cette sécurité et une meilleure adaptation des projets aux contraintes urbanistiques de la commune, il paraît plus pertinent de modifier les prescriptions du règlement des PPRn afin de fixer des objectifs de performance et non des obligations de moyens qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage des constructions.

C'est pourquoi le préfet de Savoie a décidé d'engager une procédure de modification des PPRn de Val d'Isère en vigueur.

Procédure de modification :

La procédure de modification d'un PPRn a été introduite par la loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 et son décret d'application du 28 juin 2011. Elle est codifiée aux articles R.562-10-1 et R.562-10-2 du code de l'environnement.

La circulaire du 28 novembre 2011 explicite la mise en œuvre des nouvelles modalités introduites par le décret précité.

Cette procédure est destinée à :

- a) rectifier une erreur matérielle
- b) modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation
- c) modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait

La modification est prescrite par arrêté préfectoral.

Il s'agit d'une procédure déconcentrée. Le préfet de département prescrit, organise la concertation et met le dossier de modification du PPRn à disposition du public pendant une durée de 1 mois avant de l'approuver.

Contenu de la modification

Les présentes modifications portent uniquement sur des adaptations mineures des règlements.

Les modifications ne sont pas substantielles et ne changent pas l'économie générale du PPRn.

Pour les aléas gravitaires, les fiches réglementaires comportant des prescriptions à la fois en termes de moyens et d'objectifs de performance sont modifiées pour ne faire apparaître que des objectifs de performance.

Certaines dispositions constructives, comme l'interdiction d'ouvrants sur les façades les plus exposées, soumises à des forces ou des énergies dommageables, demeurent néanmoins prescrites.

Ainsi, les fiches réglementaires suivantes du PPRn de 2006 sont modifiées :

1.01, 1.02, 1.03, 1.04, 1.05, 1.06, 1.07, 1.08, 1.10, 1.11, 1.12, 1.14, 1.15, UO1 et UO2,

de même que les fiches réglementaires suivantes du PPRn de 2018 :

1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.8, 1.10, 1.11, 1.12, 1.13, 1.14, 1.15, 1.16, 1.17, 1.18, 1.19, 1.21, 1.23 et 1.24.

Par ailleurs, en fin de fiches, un nouvel encart rappelle les prérogatives de la collectivité en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme et souligne la responsabilité du maître d'ouvrage dans l'application des mesures et l'obligation de fournir une attestation garantissant la bonne prise en compte des contraintes dans le projet par un professionnel.

A titre d'exemple, sont jointes les fiches 1.10 du règlement de 2018 avant et après modification.

Fiche 1.10 du règlement du PPRn de 2018 avant modification

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
			<p align="center">Fiche 1.10 : avalanche coulante avec aérosol</p> <p align="center">Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés</p> <p>Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h1) = 4 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application (h2) = 6 mètres</p> <p>Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres</p>
			<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>
			Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)
			Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
X			- aveugles
	X		- résistant de façon homogène à la surpression P1
			sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
X			- aveugles
	X		- résistant de façon homogène à la surpression P2
			sur le reste de la hauteur :
X			- ouvrants autorisés
	X		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression P3
			Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :
X			- ouvrants autorisés,
	X		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P3
			sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
X			- ouvrants autorisés,
	X		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P3
			sur le reste de la hauteur :
X			- ouvrants autorisés,
	X		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P3 et à la dépression 1/5 P3
			Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :
X			- ouvrants autorisés,
	X		- l'ensemble "façade – ouvrants en position fermée" résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P3
			Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h1 mètres :
	X		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P1 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P1, dirigée vers le haut
			sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :
	X		- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P2 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,4 P2, dirigée vers le haut
			sur le reste de la hauteur :
	X		- composante dynamique principale P3 en surpression - composante dynamique latérale 1/2 P3 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0,8 P3, dirigée vers le haut

Prescriptions			Recommandations
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.10 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h1) = 4 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application (h2) = 6 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres			
			Issues de secours – ouvertures techniques :
	x		Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
	x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
		x	Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
			Camping :
		x	Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai
			Mesures sur les biens et activités existants
			Non spécifié

➤ Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

➤ Possibilité de zones abritées :

- oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- non vis à vis des aérosols.

Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).

➤ Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Fiche 1.10 du règlement du PPRn de 2018 modifiée

Prescriptions		Recommandations
Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.10 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h1) = 4 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application (h2) = 6 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres		
<i>Les mesures suivantes s'ajoutent aux mesures générales du titre II</i>		
Réglementation des projets nouveaux et des projets d'aménagement (bâtiments, campings)		
Façades de classe ❶ (faisant face à l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :		
x		-Résistant de façon homogène à la surpression P1 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x		-Ouvrants interdits
sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :		
x		-Résistant de façon homogène à la surpression P2 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x		-Ouvrants interdits
sur le reste de la hauteur :		
x		-Résistant de façon homogène à la surpression P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x		-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
Façades de classe ❷ (dans l'axe de l'écoulement) : sur une hauteur de h1 mètres :		
x		-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P1 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x		-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :		
x		-Résistant de façon homogène à la surpression 1/2 P2 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x		-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
sur le reste de la hauteur :		
x		-Résistant de façon homogène la surpression 1/2 P3 et à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x		-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
Façades de classe ❸ (tournant le dos à l'écoulement) : sur toute la hauteur :		
x		-Résistant de façon homogène à la dépression 1/5 P3 (notamment structures en dur, vitrages fixes, châssis, liaisons, ...)
x		-Ouvrants autorisés, résistant à l'aléa de référence en position fermée
Toitures et avancées horizontales ouvertes sur façades de classe 1-2 (balcons, porches ouverts...) sur une hauteur de h1 mètres :		
x		- composante dynamique principale P1 en surpression - composante dynamique latérale 1/4 P1 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0.4 P1, dirigée vers le haut
sur une hauteur comprise entre h1 et h1+h2 mètres :		
x		- composante dynamique principale P2 en surpression - composante dynamique latérale 1/4 P2 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0.4 P2, dirigée vers le haut
sur le reste de la hauteur :		
x		- composante dynamique principale P3 en surpression - composante dynamique latérale 1/4 P3 en surpression et 1/5 P3 en dépression - composante dynamique verticale 0.8 P3, dirigée vers le haut

Prescriptions		Recommandations
Règles de construction	Autres règles	
Fiche 1.10 : avalanche coulante avec aérosol Constructibilité de la zone : Projets nouveaux autorisés Avalanche coulante : - pression dynamique d'impact de référence (P1) = 30 kPa hauteur d'application (h1) = 4 mètres - pression dynamique d'impact de référence (P2) = 10 kPa hauteur d'application (h2) = 6 mètres Aérosol : pression dynamique d'impact de référence (P3) = 2 kPa hauteur d'application > 30 mètres		
		Issues de secours – ouvertures techniques : Les issues de secours devront être conçues de sorte à rester utilisables, même après que le bâtiment ait été touché par un accident naturel, accident ayant pour origine les phénomènes naturels traités par le présent document.
x		Aucun orifice d'aération (en particulier ceux des locaux techniques) et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades concernées par des prescriptions, sauf à mettre en œuvre des dispositifs spéciaux permettant de garder la fonctionnalité de ces orifices techniques, même après survenance d'un accident d'origine naturelle.
	x	Mise en œuvre des dispositions spécifiques aux établissements sensibles et aux ERP définies à l'article 4.3
		Camping : Toute création de camping ou extension de terrain de camping existant n'est autorisée que : - si le camping est fermé au public du 1 ^{er} novembre au 31 mai
	x	
Mesures sur les biens et activités existants		
		Non spécifié

➤ Détermination des classes de façades : voir § 1.1 et 1.5 (cercle C) en annexe du règlement.

➤ Possibilité de zones abritées :

- oui vis à vis des avalanches coulantes. Voir § 1.1 et 1.5 (figure A) en annexe du règlement ;
- non vis à vis des aérosols.

Les façades abritées des avalanches coulantes restent exposées aux aérosols et doivent résister aux surpressions et dépressions déduites de la pression de référence P2 (voir ci-dessus).

➤ Mesures applicables aux dièdres rentrants : voir § 1.1 et 1.5 (figure B) en annexe du règlement.

Nonobstant les prérogatives de la collectivité concernant l'instruction des autorisations qui relèvent de sa compétence, le maître d'ouvrage est pleinement responsable du respect des prescriptions indiquées. Il doit donc prendre toutes les dispositions pour atteindre les objectifs mentionnés dans la présente fiche.

Conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le projet doit faire l'objet d'une attestation (architecte ou expert agréé) justifiant la réalisation d'une étude spécifique qui permette de garantir la bonne prise en compte des prescriptions dans le projet.